

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1855.

POIDS ET MESURES ⁽¹⁾.

ART. 3.

Amendement présenté par M. COOMANS.

§ 1^{er}. — Ajouter au mot : *annonces*, le mot : *officielles*.

Amendement proposé par M. le Ministre de l'Intérieur.

§ 2. — Substituer au 1^{er} juin 1855, le 1^{er} janvier 1856.

Amendement présenté par M. DE LIÈGE.

Remplacer le § 3 par les dispositions suivantes :

« Sont exceptés de cette mesure :

- » 1^o Les actes de commerce relatifs aux affretements et expéditions pour l'étranger, ainsi que les actes en général dans lesquels on doit faire mention de fonds étrangers, de négociations étrangères ou de biens immeubles situés en pays étranger, ainsi qu'aux actes portant consentement à radiation ;
 - » 2^o La désignation de rentes ou créances résultant d'actes antérieurs à la loi qui a introduit le système décimal en Belgique. »
-

ART. 11.

Amendement présenté par M. DE PERCEVAL.

Il y a, par province, un fonctionnaire chargé, etc.

Le service des poids et mesures est placé sous la surveillance d'un inspecteur.

(1) Projet de loi, n° 177 (session de 1853-1854).

Rapport, n° 84.

Amendement, n° 159.